

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 747

présenté par  
M. Chassaigne  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 2224-12-7.* – Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement assurent à chacun un accès à l'eau suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment par la mise en œuvre, en liaison avec les services sociaux des collectivités publiques et des organismes responsables visés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles, du dispositif pris pour l'application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

« Dans le cadre de contrats collectifs de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.

« Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, et en cas d'impayés de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque les services sociaux saisis d'une demande d'aide le demandent, le service suspend l'engagement des poursuites pendant une période de trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau, dont les conditions d'installation et le volume sont déterminés par le règlement de service.

« Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et dans les

---

conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de la fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rappeler que l'eau est un bien social reconnu comme tel par la loi de 1998 contre les exclusions. A ce titre, il est important d'affirmer, dans le cadre des modalités d'application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, l'existence d'un droit à l'eau.

Cet article demande donc aux services publics d'eau et d'assainissement d'informer les abonnés en situation de précarité des droits qui leurs sont reconnus conformément aux lois précitées.

Il demande aussi de prévoir le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau afin de mieux protéger les populations les plus démunies.